

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de LA DRENNE
PROCES VERBAL DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal convoqué en séance ordinaire le dix-huit septembre se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Jean-Sébastien DELAVILLE, le Maire

Etaient présents :

Jean-Sébastien DELAVILLE, Françoise BLANCHARD, Maurice DE KONINCK, Odile MASSELIN, Patricia SZCZYSZEK, Hervé DELATTRE, Lucile GILBERT, Moïse GERMANY, Lionel VANDEPUTTE, Valérie BISSON, Gilles ROGER, Véronique BENUCCI, Wilfried BLANCHARD, Danièle ZWARTS, Patrick BOULANT et Michel GRIVEAU formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : Virginie COURTIN

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Gilles FRANKHAUSER a donné pouvoir à Wilfried BLANCHARD
Denis SCHWEITZER a donné pouvoir à Gilles ROGER

Madame Danièle ZWARTS a été nommée secrétaire de séance

Installation du nouveau Conseiller municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance en accueillant Monsieur Michel GRIVEAU au sein de l'assemblée suite à la démission de Madame Marie-Noëlle CHAVES de la liste « La Drenne pour tous ». Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant pour quelques causes que ce soit.

Considérant que le conseiller venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est Monsieur Michel GRIVEAU qui a accepté, le Conseil municipal prend acte de son installation en qualité de Conseiller Municipal de LA DRENNE.

Il a été précisé que Madame CHAVES a déménagé de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2026 sans observation le PV est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 30 : Dissolution de l'Union des Associations Foncières de VALDAMPIERRE /RESSONS L'ABBAYE (commune nouvelle LA DRENNE).

Monsieur le Maire expose que l'Union des Associations Foncières de remembrement de VALDAMPIERRE /RESSONS L'ABBAYE (commune nouvelle LA DRENNE), créée le 19 juin 1996 ne présente aucune activité depuis plus de 3 ans et ne dispose plus de bureau valide.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés :

- d'accepter de partager à parts égales l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement avec la commune de VALDAMPIERRE;
- d'accepter l'actif financier de l'AFR d'un montant par commune de 1 814,02 €
- d'accepter le transfert, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune des parcelles suivantes
 - 532ZK5 lieu-dit « LA SABLONNIERE RESSONS » d'une contenance de 19 a 98 ca

- de donner tout pouvoir à M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
- de donner pouvoir à Madame Françoise BLANCHARD, la 1^{re} adjointe, de signer l'acte de cession correspondant

Délibération n° 31 : Demande de subvention pour réaménagement terrain de tennis à La Neuville d'Aumont en terrain multisports

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Wilfried Blanchard pour la présentation du projet. En effet, le terrain de tennis ayant besoin d'être rénové, il est proposé de réaménager ce dernier en terrain multisports afin d'être utilisé pour davantage d'activités sportives. Notamment pour les élèves de l'école située à proximité ainsi que pour l'ensemble des habitants de la commune.

Monsieur Blanchard explique qu'il a demandé plusieurs devis, toutefois aux vues des prix et des prestations proposés, la société AGORESPACE paraît la plus intéressante. Il précise également que cet aménagement peut être subventionné par le Conseil Départemental et par l'Etat au titre de la DETR.

Après avoir entendu ses explications complémentaires, le conseil municipal a délibéré et a donc décidé à l'unanimité des présents et des représentés de retenir la société AGORESPACE

- pour le réaménagement du terrain comprenant la possibilité de continuer à jouer au tennis, mais aussi au volley, au basket et de s'entraîner au football pour un montant hors taxe de 54016 € Soit 64819,20 TTC,
- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 39 %
- de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 30%

Délibération n° 32 : Achat terrain à Ressons l'Abbaye pour futur transformateur

Monsieur le Maire explique qu'un nouveau transformateur doit être implanté par ENEDIS avec le SE 60 à Ressons l'Abbaye pour augmenter la puissance électrique.

Le terrain le plus approprié se trouve rue Albert Feret (Route de Valdampierre) et appartient à Madame DUBREUILLE.

Nous avons contacté cette dernière pour lui faire une offre d'achat d'un montant de 1000 €.

Après négociation, Madame DUBREUILLE a accepté l'offre sachant que la mairie prendra en charge les frais de bornage, de notaire et de clôture.

Après avoir entendu les explications complémentaires, le conseil municipal accepte l'achat de ce terrain pour 1000 € (mille euros), autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer tous documents afférents à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° 33 : modification de la délibération n°21/2026

Pour rappel la délibération n° 21 Désignation des représentants au SMOTHD (Syndicat du déploiement du très haut débit. Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant afin de représenter la commune au sein du SMOTHD

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents, désigne Monsieur Moïse GERMANY délégué titulaire et Denis SCHWEITZER suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat du déploiement du très haut débit de l'Oise.

Les nouveaux statuts du syndicat mis en place le 1^{er} juillet dernier prévoient la mise en place de trois collèges :

- Réseaux fibres
- La vidéoprotection
- Les services numériques

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés décide de maintenir en place les délégués déjà nommés.

Délibération n° 34 : Communauté de Communes des Sablons/Service d'urbanisme mutualisé : nouvelle convention

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service urbanisme mutualisé auprès de la Communauté de Communes des Sablons.

La mise à disposition du service commun d'urbanisme arrive à terme. Une nouvelle convention doit être signée.

le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et des représentés de renouveler ce partenariat et autorise le Maire à signer la nouvelle convention.

Délibération n° 35 : Avancement de grade

Le conseil municipal doit décider fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADE	TAUX %	Agents
1 Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100	Laurence MESNARD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents et des représentés

Délibération n° 36 : Règlement intérieur

Monsieur le Maire propose de reconduire le règlement intérieur de 2020 :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal concerne un contrat de service public au sens de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur demande écrite adressée au maire (éventuellement par courrier électronique à mairie.ladrenne@orange.fr en précisant le jour et l'heure de consultation souhaitée.

La consultation ne peut débuter qu'une demi-heure au moins après l'ouverture des services et doit se terminer une demi-heure au moins avant leur fermeture.

Si la consultation du même document est demandée par plusieurs conseillers en même temps, et si la consultation simultanée est refusée par l'un ou l'autre des demandeurs, le maire garantit la consultation au conseiller ayant déposé sa demande le plus tôt.

Article 5 : Questions orales Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué, compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La commission est composée :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalles. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : Mandats Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 14 : Secrétariat de séance Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 15 : Accès et tenue du public Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde, si nécessaire, la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à

l'article 18. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire Le débat d'orientation budgétaire (Dob) se déroule dans les conditions de droit commun, applicable à tout point inscrit à l'ordre du jour.

Article 21 : Suspension de séance La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller .

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Consultation des électeurs Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...).

Article 24 : Votes Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée, - au scrutin public par appel nominal, - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux : les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est déposée par les membres présents sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations qui ont été transcrites dans leur intégralité.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : le procès-verbal rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. Le procès-verbal est affiché sur la porte de la mairie et dans les mairies annexes.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 : Sur le droit d'expression des élus de l'opposition : l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise effectivement que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il revient donc au règlement intérieur de répartir équitablement l'espace entre les différentes sensibilités d'opposition soit en accordant le même espace à chaque expression d'opposition soit en accordant un espace proportionnel en fonction du nombre d'élus par groupes politiques (tout en réservant la possibilité d'une expression individuelle d'un élu n'appartenant pas à un groupe).

En outre, il est à noter que les dispositions relatives au bulletin d'information municipal s'appliquent aux nouvelles technologies d'information et de communication :

- mise en ligne du bulletin d'information générale sur le site Internet de la commune
- reprise de l'ensemble des informations contenues dans le bulletin d'information générale dans une rubrique de ce site.

Seules sont concernées les publications qui rendent compte des réalisations du conseil municipal (CAA Versailles 8 mars 2007, n°04VE03177 ; CAA Marseille 2 juin 2006, n°04MA02045 ; CE 28 janvier 2004, n°256544) et ne se limitent pas à des renseignements pratiques sur la commune.

Le maire est le directeur de publication. Par conséquent, il est pénalement responsable (article 42 de la loi du 29 juillet 1881) en tant qu'auteur principal de tous les délits commis par la voie de la publication qu'il dirige. Les auteurs des articles ne sont responsables que par défaut. Le maire a un devoir de vérification et de surveillance des données qu'il publie (Cass, 22 octobre 2002). Autrement dit, le maire doit refuser la publication de propos diffamatoires ou injurieux qui seraient susceptibles de lui être soumis par les élus de l'opposition pour insertion dans le bulletin municipal ou autres supports citées plus haut.

S'agissant des propos diffamatoires, l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation publique comme : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure»

Éléments constitutifs de la diffamation :

- allégation d'un fait précis,
- mise en cause d'une personne déterminée qui, même si elle n'est pas expressément nommée, peut être clairement identifiée,
- atteinte à l'honneur ou à la considération (même sous forme déguisée ou par voie d'insinuation (Crim., 22 octobre 2013, n°12-85971),
- caractère public de la diffamation.

Dans la presse, la diffusion d'allégations diffamatoires dans un organe de presse engage la responsabilité pénale du directeur de publication. Sa responsabilité est engagée en qualité d'auteur principal, même s'il n'est pas l'auteur des propos incriminés (Cass, Crim. 6 juillet 1993).

Article 30 : Modification du règlement : le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire

Article 31 : Le présent règlement est applicable au conseil municipal de LA DRENNE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés le règlement intérieur.

Information :

- Avancement de l'assainissement collectif à La Neuville d'Aumont :

Les travaux de réseaux sont terminés. Dans le cadre du marché, la remise en état de la chaussée est en cours de réalisation.

La commune prend à sa charge le supplément des enrobés nécessaire rue Louvet afin de refaire entièrement cette rue par un tapis uniforme avec la sté BARRIQUAND pour un montant de 9094,80 TTC

Egalement la commune prendra à sa charge la pose de bordurettes et des enrobés du parking devant l'école, montant des travaux 3567,60 € TTC.

Les dernières finitions seront effectuées pendant les vacances d'octobre.

Monsieur le Maire fait part des devis reçus ce jour pour la rénovation des trottoirs et des accès aux propriétés dans la Grande Rue.

Aux vues des propositions, prestations et tarifs, l'entreprise THERY TP reste la plus compétitive avec un montant de 60780 € HT soit 72936 € TTC.

Le conseil municipal à l'unanimité est favorable et donne son accord à Monsieur le Maire pour poursuivre ce projet.

Concernant le Bois de Molle, Monsieur le Maire explique qu'un programme est prévu pour aménager les entrées devant les portails lorsque les assainissements autonomes seront réalisés.

Un questionnaire sera adressé aux habitants pour les maisons les plus anciennes afin de connaître la date des travaux de mise en conformité. Concernant les pavillons récemment construits l'assainissement est en principe aux normes.

Urbanisme : Monsieur le Maire fait part du permis de construire déposé par OISE HABITAT pour 32 logements. Les futures constructions seront situées rue de Ressons au Déluge proche du parc de la mairie.

Monsieur le Maire fait part également de la remise en état cette semaine de plusieurs chemins communaux.

Questions diverses

Illuminations de Noël : lors des festivités de fin d'année 2025/2026 plusieurs décorations ont été endommagées par des rafales de vents au Clos de l'Abbaye. Il est proposé de remplacer ces décorations en préconisant des modèles plus adaptés.

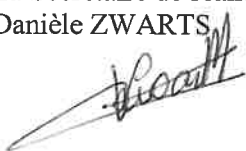
Nous pouvons bénéficier d'une offre promotionnelle de 5 articles à 130 €.

Monsieur Gilles FRANKHAUSER absent ce jour mais qui gère le dossier sera informé que le conseil municipal est favorable à cet achat.

De plus, Monsieur Patrick BOULANT suggère une rotation des décorations d'une année sur l'autre. Les attaches qui ont été fixées aux poteaux sont différentes selon les modèles. Toutefois dans la mesure du possible nous pourrions changer quelques les sujets d'emplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 27

La Secrétaire de séance,
Danièle ZWARTS



Le Maire,
Jean-Sébastien DELAVILLE

